

Mairie de Saint-Evarzec
Ti-kêr Sant-Evarzeg
2, place de la Mairie | 29170 Saint-Evarzec
2, plasenn an Ti-kêr - Sant-Evarzeg
Tél/ : 02 98 56 28 29
Courriel/ : mairie@saint-evarzec.bzh

ARRÊTÉ DU MAIRE N°24-43

ARRÊTÉ PORTANT REPRISSE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES ARRIVÉES A ÉCHÉANCE

Le maire de la commune de SAINT-EVARZEC,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-15, R 2213-42 et R 2223-23-2,

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5,

Vu le courrier d'information fait au concessionnaire (ou aux ayants droit du concessionnaire) pour l'informer de l'échéance de sa concession,

Vu les plaquettes apposées, depuis le 19 Octobre 2023, sur les tombes concernées par l'arrivée à échéance de la concession,

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un souci de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions,

Considérant que la commune peut reprendre les concessions échues à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution,

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les concessions suivantes sont arrivées à échéance :

n° de la concession	concessionnaire	accordée le	pour une durée de	échue le
114	CORNEC Marie	14/11/1978	15 années	14/11/1993
343	LE BRIS Jean	30/09/1964	30 années	30/09/1994
471	COTTEN Marie	08/11/1948	30 années	08/11/1978
487	BONDER Jean-Louis	24/01/1979	15 années	24/01/1994
540	TYMEN Yvonne	31/12/1953	50 années	31/12/2013

Article 2 : Le/La concessionnaire (ou ses ayants droit si le concessionnaire est décédé) n'ayant pas renouvelé sa concession temporaire dans le délai légal de 2 ans suivant l'échéance de la concession, celle-ci est reprise par la commune.

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le 28/02/24

ID : 029-212902472-20240221-AR24_43-AR

Article 3 : Le plus proche parent du/des défunt(s) peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture dans un délai de trois mois.

A défaut de décision de la famille, les restes du/des défunt(s) seront exhumés puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'ossuaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il sera transmis au préfet du département du Finistère.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de SAINT-EVARZEC dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 6 : Monsieur le Maire de SAINT-EVARZEC est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-EVARZEC, le 21 Février 2024

Le Maire, René ROCUET

